



HAL
open science

La révocation populaire des élus dans la théorie constitutionnelle jacobine, de Robespierre à Louis Blanc : itinéraire d'une procédure introuvable

Tristan Pouthier

► **To cite this version:**

Tristan Pouthier. La révocation populaire des élus dans la théorie constitutionnelle jacobine, de Robespierre à Louis Blanc : itinéraire d'une procédure introuvable. C.-E. Sénac (dir.),. La révocation populaire des élus, Mare&Martin, pp.33-58, 2022. hal-03227625

HAL Id: hal-03227625

<https://hal.science/hal-03227625v1>

Submitted on 17 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La révocation populaire des élus dans la théorie constitutionnelle jacobine, de Robespierre à Louis Blanc : itinéraire d'une procédure introuvable

Tristan Pouthier

Professeur de droit public à l'Université d'Orléans

L'ouverture du *Dix-huit brumaire de Louis-Napoléon Bonaparte* contient l'une des formules les plus célèbres de toute l'œuvre de Marx : « Hegel fait quelque part cette remarque que tous les grands événements et personnages historiques se répètent pour ainsi dire deux fois. Il a oublié d'ajouter : la première fois comme tragédie, la seconde fois comme farce. » On connaît déjà moins les exemples qui suivent, tirés des événements historiques que Marx analyse : « Caussidière pour Danton, Louis Blanc pour Robespierre, la Montagne de 1848 à 1851 pour la Montagne de 1793 à 1795, le neveu pour l'oncle. » Ce portrait satirique de Louis Blanc en simulacre de Robespierre est peut-être cruel mais il n'est pas injuste : les actes, les écrits et les discours de Robespierre habitaient à ce point Louis Blanc que celui-ci ne pouvait manquer de comprendre sa propre action comme une continuation de celle de l'Incorruptible, interrompue par un mauvais tour de l'histoire le 9 thermidor an II. Combien fugace, au demeurant, fut cette action ! Membre du gouvernement provisoire du 24 février 1848 où, à la tête de la Commission pour les Travailleurs (dite « Commission du Luxembourg »), il tente de faire prospérer ses idées socialistes, Louis Blanc doit quitter l'exécutif dès le 9 mai 1848 après la victoire des conservateurs aux élections du 23 avril à l'Assemblée constituante ; puis, après les journées de juin et la levée de son immunité parlementaire qui s'est ensuivie, il gagne la Belgique puis l'Angleterre pour un exil de vingt ans. Autrement dit, Louis Blanc est à l'image de toute la nébuleuse républicaine-socialiste de son temps : un mouvement de penseurs fiévreux et de conspirateurs qui, tenus à l'écart du pouvoir pendant la plus grande partie du siècle (sous la Restauration, la monarchie de Juillet et le second Empire, sans parler de la majeure part de la seconde République elle-même), doivent se satisfaire d'une appréhension essentiellement spéculative voire imaginaire de la politique.

Ce long exil du pouvoir explique un caractère frappant des idées constitutionnelles républicaines jusqu'au début de la III^e République : leur dépendance radicale à l'égard de ce qu'on peut appeler la théorie constitutionnelle jacobine. Cela est particulièrement manifeste sous la monarchie de Juillet, quand la cause républicaine, en partie clandestine, tend à absorber les doctrines socialistes naissantes et à imposer ses revendications politiques aux partisans de la révolution sociale. Tout le camp républicain-socialiste, à travers ses multiples nuances, est alors soudé dans la référence à la théorie constitutionnelle jacobine¹. Non seulement la Constitution du 6 messidor an I, dans laquelle cette théorie s'est concrétisée, a constitué pour les républicains une référence mythologique durable² (d'autant plus durable, peut-être, qu'elle avait été préservée par les événements de l'épreuve de la mise en application...) ; mais encore cette Constitution, les débats qui l'ont entourée, les idées qui ont présidé à sa rédaction, mais aussi ses points aveugles et ses inachèvements, semblent avoir délimité par avance l'espace au sein duquel la pensée constitutionnelle républicaine a pu se mouvoir. Ainsi, lorsque Louis Blanc et Ledru-Rollin, c'est-à-dire les deux principales figures de la « Montagne de 1848 à 1851 » (pour reprendre la formule de Marx), débattent par écrits interposés de la meilleure organisation constitutionnelle, ils ne font que mettre en scène et incarner des tendances déjà présentes et exprimées chez les Montagnards de la Convention.

On pourrait douter, dès lors, de l'intérêt d'une étude des idées constitutionnelles de Louis Blanc : si vraiment tout est déjà chez Robespierre, pourquoi se donner la peine ? Cependant, la mise en parallèle de ces deux pensées constitutionnelles distantes d'un demi-siècle a ceci d'utile qu'elle

1 V. F. Furet, *La Révolution*, t. II, p. 159 : « L'opposition au nouveau régime de Louis-Philippe inscrit 1793 sur son drapeau : c'est la République qu'il lui faut, et la Constitution montagnarde, non plus le régime bâtard de la Constituante. Les grands souvenirs de l'an II unissent depuis Babeuf, et surtout via Buonarroti (1829), républicains avancés et socialistes. »

2 François Furet parlait de la « longue carrière dans l'extrême gauche républicaine » de cette « référence un peu magique », v. *La Révolution*, t. I, p. 281.

permet d'identifier les pierres d'achoppement de la théorie constitutionnelle jacobine. Le plus étonnant n'est pas que Louis Blanc reprenne les idées de Robespierre, dont il est tout imprégné ; le plus étonnant est qu'il s'arrête aux mêmes endroits, butte sur les mêmes obstacles – sans l'avouer, évidemment. Encore une fois, le rapprochement de Louis Blanc et de Robespierre a valeur de test : elle permet de repérer des difficultés nodales de la théorie constitutionnelle jacobine. Or la question de la révocation populaire des élus est précisément l'une de ces difficultés. Elle conduit tout droit à une tension constitutive de la pensée de Robespierre, et du constitutionnalisme jacobin en général. Chez Louis Blanc, la chose saute aux yeux. Des élus révocables, ne cesse-t-il d'affirmer, voilà la solution, la garantie d'un régime proprement démocratique ! Pour un fin connaisseur de Louis Blanc comme Marcel David, la cause est entendue. La « pièce maîtresse » du système constitutionnel de Louis Blanc est « l'élection au suffrage universel pour un ou deux ans au plus, de mandataires du peuple formant une assemblée unique de laquelle sort et dépend le pouvoir exécutif ; des mandataires révocables *ad nutum* et remplaçables par d'autres, préalablement élus »³. De même Benoît Charruau dans sa thèse de doctorat : « Dans [l']esprit [de Louis Blanc], la souveraineté du peuple se caractérise par un pouvoir absolu de nomination et de révocation. »⁴ Mais qu'entend Louis Blanc par ce pouvoir « absolu », « *ad nutum* », de révocation des élus ? Révocables par qui, à quel moment, selon quelle procédure ? Aucune précision sur ce point. Le contraste entre l'omniprésence de l'idée et l'absence de toute concrétisation procédurale est éclatant. Mais il y a pire. Louis Blanc identifie lui-même dans les discours de Robespierre les moments où celui-ci a proposé la révocation des élus dans son principe ; il constate, il écrit, que Robespierre n'a pas pu aller au bout de son idée lors du débat constitutionnel de juin 1793. « De là, dans la Constitution de 1793, une immense et déplorable lacune. Eh bien, que désormais cette lacune disparaisse du livre de la liberté ! »⁵ Et pourtant la chose est demeurée dans les écrits de Louis Blanc exactement ce qu'elle avait été chez Robespierre : une idée générale, un principe, pas plus. Nous verrons même que, dans les rares passages où il fait plus qu'évoquer le principe d'une révocabilité à volonté, il recule devant la conséquence, et finit par identifier l'idée de révocation des élus avec celle de mandat électif de très courte durée.

La question de la révocation populaire des élus, encore une fois, conduit droit à une tension constitutive, à une difficulté nodale de la théorie constitutionnelle jacobine. Cette tension peut être résumée ainsi : Robespierre comme Louis Blanc critiquent vigoureusement l'idée de représentation en ce qu'elle est porteuse d'une confiscation de la souveraineté du peuple par les représentants ; et dans le même temps, ils vouent un culte à l'idée d'unité du corps politique... unité que seule la représentation peut leur offrir. Pierre Serna écrit à propos du lien entre les pensées politiques de Rousseau et de Robespierre : « Le point d'accroche le plus massif, irréductible et irréfragable est la République comme totalité. La nécessité absolue d'un lien organique, constitutif entre la société et les institutions politiques, de telle sorte que ces deux entités demeurent dans une relation de consubstantialité l'une par rapport à l'autre, constitue le socle de leur communion intellectuelle. »⁶ Cette exigence d'unité substantielle entre la société et les institutions politiques se retrouve identiquement chez Louis Blanc : Igor Tchernoff écrivait que ce dernier tendait à « opérer la fusion entre l'État et la société par le suffrage universel »⁷. Le mal qu'ils cherchent à conjurer est l'extériorité réciproque du pouvoir et de la société, facteur de domination et d'aliénation. Le problème qui se pose à Robespierre comme à Louis Blanc est que le vecteur *juridique* de l'intégration *politique* de l'État et de la société est la représentation : elle seule offre l'unité parfaite (parce que située dans l'idéalité du droit) à laquelle ils aspirent. Mais la représentation devient elle-même facteur d'aliénation dès lors que le représentant substitue sa volonté à celle du représenté. La

3 M. David, Le « gouvernement direct du peuple » selon les proscrits de la seconde République in *La pensée démocratique*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence (21-22 septembre 1995), PUAM, 1995, p. 161.

4 B. Charruau, *Louis Blanc, La République au service du Socialisme. Droit au travail et perception démocratique de l'État*, th. dactyl., Univ. Strasbourg III – Robert Schuman, 2008, p. 414.

5 QAD, p. 126-127.

6 P. Serna, « Politiques de Rousseau et politiques de Robespierre : faux semblants et vrais miroirs déformés », *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n°9, 2015, en ligne, §13.

7 I. Tchernoff, *Louis Blanc*, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1904, p. 10.

solution consiste, chez Robespierre comme chez Louis Blanc, à dévitaliser la représentation, à la réduire à une simple technique de gouvernement, indispensable dans un pays moderne de grandes dimensions comme la France. C'est dans une telle démarche que s'inscrit l'idée de révocation populaire des élus : il s'agit d'instituer une garantie contre la mystique représentative, toujours porteuse d'usurpation. Pourtant, cette procédure si essentielle se révèle introuvable chez Robespierre comme chez Louis Blanc : ni l'un ni l'autre ne semble vouloir aller au terme de cette démythification de la représentation. Ainsi, à travers l'échec de la révocation populaire des élus chez Robespierre puis chez Louis Blanc, nous verrons une tension interne à la théorie constitutionnelle jacobine se jouer une première fois comme tragédie (première partie), et une deuxième fois comme farce (deuxième partie).

I- L'échec de la révocation populaire des élus comme tragédie : Robespierre

L'idée de révocation populaire des élus s'inscrit chez Robespierre au cœur d'un dispositif théorique qui est d'abord un dispositif critique : il s'agit de combattre la conception du « gouvernement représentatif absolu » qui s'est imposée à la Constituante et dans la Constitution du 3 septembre 1791, sans pour autant basculer dans un rejet radical de la représentation elle-même (A). Cependant, la centralité théorique ainsi acquise par l'idée de révocation des élus ne débouche chez Robespierre que sur une impuissance juridique, c'est-à-dire sur une incapacité à traduire cette idée en des procédures précises susceptibles d'être intégrées au droit constitutionnel positif (B).

A- La révocation des élus comme remède au « gouvernement représentatif absolu »

Pour comprendre la place qu'occupe l'idée de révocation des élus dans la pensée constitutionnelle de Robespierre, il convient d'évoquer le positionnement institutionnel particulier qui va lui permettre de devenir un personnage public de premier plan. Député à l'Assemblée nationale constituante, Robespierre y gagne progressivement la réputation d'un inflexible défenseur des principes de la Révolution française face à ceux qui souhaitent y apporter des restrictions par intérêt de classe, pusillanimité ou conservatisme. Ces positions lui attirent la faveur du mouvement révolutionnaire parisien, à qui ses discours sont tout autant destinés qu'à ses collègues de la Constituante ; cela d'autant plus que Robespierre bénéficie d'une seconde tribune au club des Jacobins. Ainsi, lorsque survient débat d'août 1791 sur la mise en forme finale de la Constitution, le positionnement de Robespierre à l'interface du mouvement révolutionnaire parisien et de la Constituante est fermement établi : « Quand il parle à l'Assemblée, chacun sait qu'il a derrière lui ce que représentent les Jacobins, leurs liens avec le mouvement populaire sans ses excès, leur réseau de correspondance avec les sociétés affiliées en province, bref, une France révolutionnaire avec laquelle il faut compter. Et, au sein des Jacobins, Robespierre incarne sinon le seul, du moins le plus éminent des législateurs qui entendent rester à l'écoute du peuple, qui se veulent son organe, qui ne séparent pas leur cause de la partie de la société la moins à même de se faire entendre. »⁸

Ce positionnement de Robespierre explique la forme spécifique que va prendre dans sa pensée constitutionnelle l'idée de révocation des élus. Celle-ci est en effet, tout comme d'ailleurs le mandat impératif, une idée en vogue dans les districts de Paris dès l'année 1789. Le district de Saint-Nicolas du Chardonnet décide par exemple le 4 septembre 1789 que « chaque représentant appartenant à son district avant d'appartenir à la Commune, où il n'est que son constitué, sera révocable à la volonté du district », et des arrêtés similaires sont pris par d'autres districts⁹. Cependant, le mouvement sectionnaire¹⁰ est un mouvement populaire et spontané. On trouve bien une poignée de théoriciens radicaux qui cherchent à formuler de façon conjointe le principe du mandat impératif et celui de la révocation populaire, notamment dans le groupe appelé

8 Marcel Gauchet, *Robespierre. L'homme qui nous divise le plus*, Gallimard, 2018, ch. I : « L'homme de la révolution des droits de l'homme », p. 35.

9 V. Lucien Jaume, *Le discours jacobin et la démocratie*, Fayard, p. 289, et les notes 48 et 49.

10 Les soixante districts, créés pour les élections aux états généraux, sont devenus quarante-huit sections en mai 1790.

traditionnellement les « Enragés »¹¹ ; mais ceux-là mis à part (et l'on reste à un degré assez élémentaire), le mouvement sectionnaire est peu théoricien¹². Il ne fait que retrouver de façon instinctive et sans luxe d'élaboration systématique les diverses techniques de démocratie directe¹³. La situation de Robespierre est toute différente. Il participe directement aux débats à la Constituante, dont les membres font pour le coup assaut de théories abstraites, et se trouve donc en position d'y porter la revendication populaire, plus ou moins confuse, d'une souveraineté effective et non pas simplement nominale. Il ne peut ce faisant que heurter frontalement la doctrine de la représentation défendue par la majorité de la Constituante, qu'il qualifie plus tard de « bizarre système du gouvernement représentatif absolu »¹⁴, et dont le trait le plus saillant est d'établir une indépendance absolue du représentant par rapport à ses électeurs. Selon cette conception de la représentation, dont le porte-parole le plus éloquent fut Sieyès, l'opération représentative vise avant tout à réaliser une intégration juridique parfaite de la société et du pouvoir, par le passage de la multiplicité naturelle des individus à l'unicité juridique de la volonté du représentant¹⁵. Or cette opération a quelque chose d'un piège infernal dès lors qu'elle enferme par avance à l'intérieur du cercle représentatif toute revendication d'une souveraineté « réelle » du peuple. Au regard du droit en effet, les individus n'existent comme citoyens (membres d'une cité) que par la médiation juridique de la représentation... et donc du représentant. Sans cette médiation ils ne sont que des individus naturels, des êtres de fait : « la multitude, par nature, n'est pas une, mais multiple », écrivait Hobbes. La revendication par les individus – ou, en l'occurrence, par les sections parisiennes – d'une participation « réelle » à l'exercice de la souveraineté apparaît donc *ispo facto* comme un ferment de dissolution de l'unité politique, comme un retour à la multiplicité pré-civile.

Lors du débat d'août 1791, Robespierre formule pour la première fois une critique argumentée de cette conception « absolue » de la représentation. L'occasion lui est fournie le 10 août par l'examen des cinq premiers articles du titre III, qui formulent de façon ramassée les principes du gouvernement représentatif¹⁶. La critique de Robespierre donne à voir, en creux, sa conception d'une souveraineté effective de la nation. A l'expression « souveraineté une et

11 On désigne sous ce terme une poignée de militants révolutionnaires parisiens : l'abbé Jacques Roux, Jean-François Varlet, et Théophile Leclerc, auquel s'ajoute une femme, l'actrice Claire Lacombe. Les Enragés ont été des critiques féroces de la représentation. Varlet publie par exemple en 1792 un « Projet d'un mandat spécial et impératif » adressé aux « mandataires du peuple à la représentation nationale ». V. David Gilles, « Représentation et souveraineté chez les Enragés (1792-1794) » in *Le concept de représentation dans la pensée politique : actes du colloque d'Aix-en-Provence (Mai 2002)*, PUAM, 2003, p. 253-286.

12 Albert Soboul écrivait à propos des sans-culottes : « Du caractère inaliénable et indélégalable de la souveraineté populaire, de ce principe poussé confusément par les sans-culottes jusqu'à la pratique du gouvernement direct, découlent un certain nombre de revendications ou de pratiques : la sanction des lois par le peuple, la censure, le contrôle et la révocabilité des élus. Ici encore, c'est à Rousseau et au Contrat social qu'il faut remonter. » Référence doctrinale à Rousseau, donc ; mais Soboul de conclure plus bas : « Pour les sans-culottes, le souverain n'avait rien de métaphysique ; il était de chair et de sang : c'était le peuple exerçant lui-même ses droits dans ses assemblées de section. Les militants populaires, qui n'avaient sans doute lu ni le *Contrat social* ni le *Projet de Constitution pour la Corse*, se faisaient de la souveraineté une conception concrète. » V. Albert Soboul, « Classes populaires et rousseauisme sous la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 170, octobre-décembre 1962, p. 421-438 (425 et 427 pour les citations).

13 Max Weber en a fait la liste dans *Economie et société* (Pocket, 1995, t. I, p. 376-377) à propos de ce qu'il appelait « l'administration de groupements en dehors de toute relation de domination », c'est-à-dire la démocratie directe : durée réduite des fonctions, révocabilité des élus, nomination à tour de rôle ou au tirage au sort, mandat impératif, reddition des comptes au terme du mandat, obligation de soumettre aux électeurs toutes les questions non prévues.

14 *Lettres de Maximilien Robespierre, membre de la Convention nationale, à ses commettants*, n° 1, 19 octobre 1792, in *Oeuvres complètes de Robespierre*, t. V, p. 19 : « Avec quelle confiance [la Constituante] bâtit le bizarre système du gouvernement représentatif absolu, sans aucun contre-poids dans la volonté du peuple, et sans se douter qu'un tel gouvernement est le plus insupportable de tous les despotismes ? »

15 Cette conception de la représentation comme incorporation n'était pas la seule possible, comme le montre à la même époque l'exemple américain : jamais les Américains n'ont entendu la représentation comme une résorption complète de l'extériorité du pouvoir et de la société. La conception défendue par la Constituante s'explique selon Lucien Jaume (*Le discours jacobin et la démocratie*, op. cit., troisième partie : « La souveraineté et la représentation ») par le poids des doctrines monarchiques de la souveraineté et l'obsession de l'unité dont elles sont porteuses, *ibid.*, p. 338 : « Soumise à l'impératif de confection de l'unité, la Représentation est dévorée par l'idéologie de la souveraineté. »

indivisible »¹⁷, il souhaite que soit ajouté le qualificatif d'*inaliénable*, pour éviter que la distinction entre titularité et exercice de la souveraineté (la première pour la nation, le second pour les représentants) ne vire à l'usurpation. A l'idée d'une délégation par la nation de ses « pouvoirs »¹⁸, il oppose une distinction entre les *pouvoirs* et les *fonctions*, les premiers ne pouvant être délégués parce qu'ils « ne sont autre chose que les diverses parties essentielles et constitutives de la souveraineté » : on trouve là la source d'une conception purement fonctionnelle et démythifiée du gouvernement représentatif, que Louis Blanc va reprendre à son compte. Robespierre dénonce également le caractère « perpétuel » de la délégation de souveraineté évoquée au titre III, parce que « les comités ne laissent à la nation aucun moyen constitutionnel d'exprimer une seule fois sa volonté sur ce que ses mandataires et ses délégués auront fait en son nom » : l'hypothèse d'une révocabilité des élus apparaît ici en filigrane. Enfin, Robespierre demande de nuancer l'expression « aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté » : « On ne peut pas dire d'une manière absolue et illimitée qu'aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. [...] Il est bien vrai encore qu'aucune section du peuple, en aucun temps, ne pourra prétendre qu'elle exerce les droits du peuple tout entier ; mais il n'est pas vrai que, dans aucuns cas et pour toujours, aucune section du peuple ne pourra exercer, pour ce qui la concerne, un acte de souveraineté. » Ce passage du discours suscite une certaine hostilité de l'Assemblée qui y reconnaît la revendication sectionnaire d'une souveraineté concrète, disséminée dans les assemblées électorales¹⁹.

Ainsi, le discours du 10 août 1791 manifeste le dispositif théorique au sein duquel va s'inscrire chez Robespierre l'idée de révocation des élus. Robespierre n'est pas hostile à la représentation en elle-même, et se démarque même explicitement sur ce point de Rousseau : il juge, comme beaucoup à son époque, que le recours à la représentation est inévitable dans les conditions des grands États modernes²⁰. Mais il défend une conception du gouvernement représentatif dans laquelle le risque d'une usurpation de la souveraineté par les représentants est inscrite comme un risque toujours présent, et qui intègre par conséquent des techniques constitutionnelles permettant de prévenir ou de sanctionner une telle usurpation. Cette idée d'inscrire dans le texte constitutionnel des garanties contre l'usurpation représentative va devenir de plus en plus présente dans ses écrits et ses discours, au fur et à mesure de la dégradation de la situation politique²¹. Elle arrive véritablement au premier plan dans la séquence qui s'étend de son discours aux Jacobins du 29 juillet 1792 (quelques jours donc avant la chute de la monarchie le 10 août) jusqu'au débat à la Convention sur la Constitution montagnarde de juin 1793 – après quoi s'ouvre la période du gouvernement révolutionnaire, où la thématique de l'usurpation représentative est évidemment mise sous l'éteignoir. Ce contexte historique signale assez que le discours de défiance à l'égard des représentants est pour Robespierre une arme politique à l'encontre de ses adversaires, feuillants sous la Législative, puis girondins sous la Convention. Au-delà cependant de la stratégie politique, Robespierre formule bien une théorie jacobine du gouvernement représentatif entée sur la défiance

16 V. *Oeuvres complètes de Robespierre*, t. VII, p. 610 s. ; et *Archives parlementaires*, première série, t. XXIX, p. 326 s.

17 Art. 1^{er} du projet : « La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation ; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. »

18 Art. 2 du projet : « La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

19 V. l'analyse de ce passage par Lucien Jaume, *op. cit.*, p. 297 s.

20 V. par ex. dans *Le Défenseur de la Constitution*, n°5, juin 1792 : « Rousseau a dit qu'une nation cesse d'être libre, dès le moment où elle a nommé des représentants. Je suis loin d'adopter ce principe sans restriction [...] ». Pour une analyse détaillée de la place de la représentation chez Robespierre, v. Thomas Van der Hallen, « Robespierre et le problème de la représentation », colloque « Rousseau et la voix du peuple », Université de Montpellier, 27-27 avril 2012, en ligne ; Cécile Guérin-Bargues, « La notion de représentation chez Robespierre » in Elsa Forey, Jean-Jacques Clère, Bernard Quiriny (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre*, La mémoire du droit, 2018, p. 23-40.

21 Du fait de la non-rééligibilité des membres de la Constituante, Robespierre doit trouver d'autres tribunes durant la période de la Législative. Comme l'écrit Marcel Gauchet in *Robespierre. L'homme qui nous divise le plus*, *op. cit.*, p. 56 : « Il lui reste la tribune des Jacobins, qu'il va occuper assidûment et depuis laquelle il va pouvoir déployer le magistère d'opinion auquel il aspire. » Il fait également paraître douze numéros de son journal *Le Défenseur de la Constitution* au cours de l'année 1792.

et la surveillance des élus, théorie dont la particularité est de renaître perpétuellement à la gauche de l'échiquier politique sans jamais pourtant dépasser le stade des intentions – ce dont Louis Blanc va fournir un exemple paradigmatique. L'idée est de disjoindre la pratique de la représentation – qui est une simple obligation matérielle dans les conditions politiques modernes – de la mystique de l'incorporation dont elle est porteuse. Thomas van der Hallen a parfaitement résumé la « solution assez subtile » de Robespierre : « Elle consisterait à dire que le peuple ne délègue pas de pouvoir législatif à une assemblée de représentants, mais seulement une fonction de législature à une assemblée de mandataires. Ces mandataires ne seraient que des commis, au même titre que les autres agents de gouvernement. »²² C'est la doctrine à laquelle Robespierre se tient jusque dans les derniers jours des débats autour de la Constitution montagnarde, puisqu'il déclare encore le 16 juin 1793 : « J'observe [...] que le mot de représentant ne peut être appliqué à aucun mandataire du peuple, parce que la volonté ne peut pas se représenter. Les membres de la législature sont des mandataires à qui le peuple a donné la première puissance ; mais dans le vrai sens, on ne peut pas dire qu'ils le représentent. »²³ L'idée de révocabilité des élus occupe alors une place essentielle : elle est une garantie contre la dérive de la délégation en incorporation. On va constater cependant l'échec de Robespierre à faire passer cette idée de la sphère de la théorie dans celle du droit constitutionnel positif, et même à lui donner une formulation précise.

B- Centralité théorique et impuissance juridique de la révocation des élus

Le discours aux Jacobins du 29 juillet 1792 met la question de la surveillance des représentants au premier plan : contre ceux qui penseraient que la déchéance de Louis XVI suffirait à remédier aux maux de la Constitution, Robespierre signale que la source véritable de ces maux est dans la législature dès lors que celle-ci, et non le roi, détient le véritable pouvoir. Il préconise donc une réforme de la Constitution qui accentuerait la surveillance des mandataires du peuple : « La source de tous nos maux, c'est l'indépendance absolue, où les représentants se sont mis eux-mêmes à l'égard de la nation sans l'avoir consultée. [...] Ils n'étaient, de leur avis même, que des mandataires du peuple, et ils se sont faits souverains, c'est-à-dire, despotes. Car le despotisme n'est autre chose que l'usurpation du pouvoir souverain. [...] La nation sera donc encore d'avis que, par une loi fondamentale de l'État, à des époques déterminées et assez rapprochées pour que l'exercice de ce droit ne soit point illusoire, les assemblées primaires puissent porter leur jugement sur la conduite de leurs représentants ; ou qu'elles puissent au moins révoquer, suivant les règles qui seront établies, ceux qui auront abusé de leur confiance. »²⁴ On remarque dès à présent que ce « peu d'articles très simples », comme les qualifie Robespierre, font signe vers deux hypothèses différentes et assez mal distinguées : soit permettre aux assemblées primaires en fin de mandat de porter un jugement sur l'action d'un représentant et, le cas échéant, l'empêcher de briguer à nouveau des suffrages ; soit leur permettre de révoquer des représentants en cours de mandat.

Le débat constituant du printemps 1793 va être l'occasion pour Robespierre de défendre ces « articles très simples » devant la Convention. Le projet de constitution présenté par Condorcet le 15 février 1793 ayant reçu un accueil pour le moins réservé, le débat constituant, après avoir été suspendu en mars, reprend en avril. Le 24 avril se produit une double attaque montagnarde contre le projet de Condorcet : une critique en règle formulée par Saint-Just, et une présentation par Robespierre d'un projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen²⁵, qui précède l'exposé le 10 mai suivant de ses propres conceptions constitutionnelles dans un discours suivi d'un projet de Constitution en vingt articles²⁶.

22 « Robespierre et le problème de la représentation », art. cit.

23 *Archives parlementaires*, t. LXVI, p. 578 ; v. le commentaire de ce passage in Lucien Jaume, *Le discours jacobin et la démocratie*, op. cit., p. 333.

24 *Oeuvres complètes*, t. V, p. 416-417.

25 *Oeuvres complètes*, t. IX, p. 463. Robespierre a déjà présenté ce projet aux Jacobins le 21 avril, *ibid.*, p. 456.

26 *Ibid.*, p. 495 s. Sur l'analyse qui suit, v. aussi J. Boudon, « Quel peuple pour quelle démocratie ? » in Elsa Forey, Jean-Jacques Clère, Bernard Quiriny (dir.), *La pensée constitutionnelle de Robespierre*, op. cit., p. 7-21, en particulier p. 16.

L'article XIV du projet de déclaration des droits (dans la numérotation des œuvres complètes) énonce ainsi : « Le peuple est souverain : le gouvernement est son ouvrage et sa propriété, les fonctionnaires publics sont ses commis. Le peuple peut, quand il lui plaît, changer son gouvernement et révoquer ses mandataires. »²⁷ De même, l'article V du projet de Constitution : « La souveraineté réside essentiellement dans le peuple français ; tous les fonctionnaires publics sont ses mandataires : il peut les révoquer de la même manière qu'il les a choisis. »²⁸ Appliqué dans toute sa rigueur, ce principe semble emporter la révocabilité à volonté des membres du « gouvernement » en général, tous qualifiés de « mandataires », qu'il s'agisse des agents du pouvoir exécutif ou des membres du corps législatif. Le développement qu'en donne Robespierre dans son discours du 10 mai ne permet pourtant pas de lever toutes les ambiguïtés. De façon cohérente avec la formulation initiale du principe, il traite de façon entrelacée la question de la responsabilité des agents exécutifs et celle des députés. Il préconise ainsi une responsabilité générale des « mandataires » du peuple qui se décline en une responsabilité « morale » – c'est-à-dire la publicité, dont on comprend qu'elle doit porter principalement sur les opérations du corps législatif – et une responsabilité « physique » qui « consiste dans la punition des fonctionnaires publics prévaricateurs ». Le principe de cette responsabilité « physique » est alors posé dans toute sa généralité : « Je veux que tous les fonctionnaires publics, nommés par le peuple, puissent être révoqués par lui, selon les formes qui seront établies, sans autre motif que le droit imprescriptible qui lui appartient de révoquer ses mandataires. »²⁹ Puis Robespierre expose deux procédures spécifiques de mise en cause de la responsabilité des mandataires. Tout d'abord, aussi bien les agents exécutifs que les députés au corps législatif doivent pouvoir répondre devant un « tribunal populaire » de leurs faits de prévarication. Les agents exécutifs seront mis en accusation par le corps législatif ; quant aux députés eux-mêmes, qui ne pourront être jugés que pour « faits positifs de corruption ou de trahison » (et non pour les opinions émises lors des débats), on ne sait trop par qui ni comment ils pourront être accusés³⁰. Vient ensuite une autre modalité de sanction de la « responsabilité physique » : « A l'expiration de leurs fonctions, les membres de la législature et les agents de l'exécution, ou ministres, pourront être déférés au jugement solennel de leurs commettants. Le peuple prononcera simplement, s'ils ont conservé ou perdu sa confiance. Le jugement qui déclarera qu'ils ont perdu sa confiance, emportera l'incapacité de remplir aucunes fonctions. »³¹ Ainsi, aucune des deux modalités de la « responsabilité physique » ne traduit un pouvoir général de révocation des mandataires du peuple : la première consiste en une forme particulière de responsabilité pénale pour délits de prévarication, qui relèvent d'un tribunal populaire ; la seconde consiste en une forme de responsabilité politique dont la sanction intervient en fin de mandat et prend la forme d'une privation partielle de droits civiques, décidée par les « commettants ».

27 *Oeuvres complètes*, t. IX, p. 466.

28 *Ibid.*, p. 509. Les formules du projet de déclaration et du projet de Constitution sont à rapprocher de celle qui figure dans les *Lettres à ses commettants*, première série, n°11, 28 décembre 1792 : « C'est au peuple, qui observe ses mandataires, de juger leur conduite ; il peut les révoquer, suivant les formes que la volonté générale doit établir, pour prévenir les effets de la surprise et de la cabale. » V. *Oeuvres complètes*, t. V, p. 169.

29 *Oeuvres complètes*, t. IX, p. 505. Le statut de cette affirmation, comme celui des articles XIV du projet de déclaration et V du projet de Constitution, n'est pas clair. Julien Boudon (« Quel peuple pour quelle démocratie ? », art. cit., p. 16) y voit une forme spécifique de « responsabilité politique » qui « permet de révoquer les députés en cours de mandat » ; autrement dit, une révocabilité à volonté, qui se distinguerait donc des deux autres procédures de mise en cause de la « responsabilité physique » des mandataires que Robespierre va évoquer immédiatement après. Si c'était le cas, cependant – si le peuple disposait à chaque instant en cours de mandat de l'arme constitutionnelle de la révocation – on ne comprendrait guère le soin que prend Robespierre à élaborer des procédures plus précises de mise en cause de la responsabilité des mandataires, ni qu'il n'ait à aucun moment au cours des débats constitutionnels du mois de juin soutenu une telle révocabilité absolue. Nous soutenons ici qu'il s'agit plutôt de la position d'un principe général dont les deux procédures de révocation des mandataires développées par Robespierre sont censées être la mise en œuvre. La structure du projet de Constitution de Robespierre, qui place le principe de la révocabilité des mandataires à l'article V, et les procédures spécifiques aux articles XIV à XVII, plaide également en ce sens.

30 *Loc. cit.* et art. XIV, XV et XVII du projet de Constitution.

31 *Loc. cit.* et art. XVI du projet de Constitution.

Le contexte du débat constitutionnel change au mois de juin, après les journées insurrectionnelles des 31 mai et 2 juin qui ont conduit à l'arrestation de 29 députés girondins. La légitimité de la Convention est pour le moins fragilisée et celle-ci se presse en retour d'achever le travail constituant pour lequel elle a été initialement élue. Un nouveau projet constitutionnel est préparé par le comité de salut public et présenté le 10 juin à la Convention par Hérault de Séchelles. Le court débat qui suit – la Constitution est adoptée le 24 juin – va sonner le glas des procédures de révocation des élus imaginées par Robespierre. Or cet échec final ne se prête pas selon nous à une explication univoque. Il est bien certain que le contexte politique est le facteur dominant : comme l'a remarqué Julien Boudon, les idées de Robespierre sur la révocation des élus ont échoué face à une Convention qui ne pouvait plus tolérer l'hypothèse d'une remise en cause populaire du mandat des représentants après que sa propre légitimité eut été durement atteinte par l'épisode du 2 juin³². N'y a-t-il là cependant qu'une question de contexte ? Les idées de Robespierre sur la responsabilité des mandataires du peuple n'ont-elles pas aussi échoué à se traduire en droit constitutionnel positif parce qu'elles étaient inachevées ? Deux épisodes décisifs des 15 et 16 juin 1793 paraissent autoriser cette interprétation.

Le 15 juin³³, quelques conventionnels demandent d'apporter des limites au principe de l'irresponsabilité des députés à raison des opinions exprimées au sein du Corps législatif, dans les cas où ces opinions tendraient au rétablissement de la royauté ou à la destruction de l'indivisibilité de la République. Le conventionnel Basire demande plus particulièrement la création d'un jury national devant lequel seraient traduits les députés à qui seraient reprochées de telles opinions. Robespierre manifeste alors son opposition à l'idée d'une « autorité constituée » telle que le jury national, qui risquerait selon lui d'être elle-même corrompue. Il lui préfère la procédure, préconisée par lui le 10 mai, d'examen de la conduite des députés par le peuple en fin de mandat. Mais son hésitation est palpable : « J'ai réfléchi sur cette matière, et je l'ai trouvée environnée d'écueils... Mais j'ai rencontré dans ce moyen une foule de difficultés : j'ai vu que si dans tel endroit la justice du peuple prononçait, dans tel autre l'intrigue dominait et étouffait la vérité... » La raison du malaise est évidente : les procédures imaginées contre les « mauvais députés » pourraient tout aussi bien être retournées par « l'intrigue » contre les « représentants fidèles ». Robespierre demande malgré tout, parce qu'il soutient « la nécessité d'opposer une forte barrière à la corruption », que les « idées [qu'il vient] de développer » soient renvoyées au comité de salut public pour plus ample examen. Mais l'article qui prévoit l'immunité complète des députés est finalement voté sans modification. Robespierre évoque pour la dernière fois l'hypothèse de la révocation des élus le lendemain 16 juin³⁴ lorsque la Convention examine les articles du projet relatifs au « grand jury national » qui serait chargé de « garantir les citoyens de l'oppression du Corps législatif et du Conseil ». Robespierre, on vient de le voir, préfère de beaucoup une procédure de mise en cause de la responsabilité des députés devant le peuple lui-même. Mais, alors que le vote de la question préalable est sur le point de supprimer d'un coup tout le chapitre relatif au grand jury national, Robespierre revient à la charge : « En adoptant la question préalable sur le chapitre XV, il ne faut pas frapper le principe ; il faut qu'il existe un frein. La législature ne doit pas pouvoir impunément commettre des actes d'oppression. Si ce n'est pas un tribunal semblable à celui qui vous est proposé, ce sera le peuple qui scrutera la conduite des mandataires. Je pense que nous devons réunir nos lumières pour présenter des vues sur cet objet. » La proposition de Robespierre est finalement renvoyée au comité de salut public, et l'on n'en entendra plus parler. « A partir de l'été, écrit Julien Boudon, Robespierre remettra toutes les recettes du printemps destinées à éviter les abus des délégués. »³⁵

Ainsi, le détail des deux épisodes des 15 et 16 juin invite à nuancer l'explication de l'échec de Robespierre sur la question de la révocation des élus par le seul contexte politique. Il est manifeste dans ses interventions qu'il ne propose pas à la Convention des procédures abouties, mais

32 « Quel peuple pour quelle démocratie ? », art. cit., p. 14-17.

33 *Archives parlementaires*, première série, t. LXVI, p. 542-543.

34 *Ibid.*, p. 576-577.

35 Art. cit., p. 14.

lui demande de poursuivre avec lui une réflexion toujours en cours sur la responsabilité des mandataires du peuple – alors que la Convention a besoin de finaliser urgemment un texte constitutionnel. Robespierre n'est pas seulement en butte sur ce point à l'hostilité de la majorité de la Convention ; il ne parvient même pas à être dans la même temporalité qu'elle³⁶. N'est-ce pas le signe chez lui d'une hésitation plus profonde quant à la viabilité de ces idées ? On ne peut l'affirmer de façon catégorique. C'est ici que la comparaison avec Louis Blanc peut avoir valeur de test : l'échec de celui-ci, comme de Robespierre avant lui, à donner une consistance réelle à l'idée de révocation des élus qu'il ne cesse pourtant de marteler, semble faire signe vers un point aveugle de la théorie constitutionnelle jacobine dans son ensemble.

II- L'échec de la révocation populaire des élus comme farce : Louis Blanc

Louis Blanc reste surtout connu comme le père des ateliers nationaux et le promoteur d'un socialisme par l'État. On connaît moins ses écrits de publiciste, mais ceux-ci s'inscrivent résolument dans sa conception générale du rôle de l'État dans la société future. C'est là, sans doute, sa grande différence avec Robespierre : Louis Blanc intègre la question institutionnelle à une véritable philosophie de l'histoire. A ses yeux, la société bourgeoise de la monarchie de Juillet est un état social transitoire et dysfonctionnel – un désordre, à vrai dire, qui ne donne à voir que le choc généralisé des égoïsmes, mais qui porte en ses flancs un ordre nouveau fondé sur le célèbre principe solidariste « de chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins ». Il convient donc, lorsqu'on aborde les aspects constitutionnels de la pensée de Louis Blanc, de bien garder à l'esprit cette tension fondamentale : Louis Blanc pense les institutions dans la perspective futuriste d'une société bientôt réconciliée avec elle-même ; mais dans le même temps, il ne cesse jamais de tenir compte de l'état actuel de profonde division de la société. Cette tension peut se résumer, pour dire les choses d'un mot, dans son rapport à l'État. L'État, dans la société future qu'il qualifie de démocratique, c'est la société elle-même en tant qu'elle est capable d'action collective³⁷. Dans cette perspective d'un « État-serviteur » il est possible de penser un contrôle aussi étroit que l'on veut du peuple sur ses mandataires, et l'idée de révocation populaire des élus prend tout son sens (A). Mais l'État dans la société actuelle est un instrument de la domination bourgeoise qui devra être utilisé, dans la période de transition vers le socialisme, pour accoucher la société future fondée sur l'association. Dans cette perspective, donner un contrôle trop étendu au peuple sur ses élus, c'est risquer de soumettre la minorité porteuse du progrès à la puissance des intérêts constitués et des conservatismes (B).

A- La révocation populaire des élus dans la théorie constitutionnelle de « l'État-serviteur »

Le point curieux de la doctrine de la révocation populaire des élus de Louis Blanc est qu'on la trouve exposée dans des textes de polémique contre d'autres auteurs socialistes, et non pas comme on pourrait l'imaginer spontanément dans le cadre d'une critique des théories bourgeoises du régime représentatif. Par ailleurs, les textes dont il s'agit sont tous des textes postérieurs à 1848. Il convient ici de tenir compte du contexte. Jusqu'en 1848, la revendication institutionnelle première du camp républicain-socialiste est le suffrage universel, et la question de la révocation populaire des élus n'occupe qu'une place marginale dans les écrits républicains³⁸. Vient ensuite la

36 Ce qui serait plutôt à son honneur aux yeux de Louis Blanc, v. *Histoire de la Révolution française*, t. IX, Paris, Langlois, 1857, p. 22 : « Mais où Robespierre voyait une œuvre d'avenir, la plupart des Montagnards voyaient une œuvre de circonstance, et ils étaient pressés d'en finir : on passa outre. »

37 V. « L'État dans une démocratie » (15 novembre 1849) in *Questions d'aujourd'hui et de demain*, 3^e série, E. Dentu, 1880, p. 144-163, en particulier p. 144 : « Donc l'État ici n'est autre chose que la société elle-même, agissant comme société... » (ital. de l'auteur).

38 Il faut mentionner cependant le « projet de constitution républicaine » publié par Charles Teste en 1833 (*Projet de Constitution républicaine et Déclaration des principes fondamentaux de la société précédés d'un exposé des motifs*) qui a connu en son temps un certain succès auprès de la jeunesse républicaine, dont Louis Blanc. Ce texte est intéressant de par le milieu dont il est issu, et par la place qu'il accorde à la révocation populaire. Le milieu est celui d'une rencontre des divers courants du républicanisme français sous la monarchie constitutionnelle. Du point de

Révolution de 1848 et, surtout, la rapide désillusion socialiste : l'extrême gauche est décimée par des vagues d'exils suite aux journées insurrectionnelles du 15 mai 1848, de juin 1848 bien sûr, et du 13 juin 1849. Ses principaux chefs publient depuis leur exil des critiques féroces contre le gouvernement représentatif de la Seconde République qui a, selon eux, trahi les promesses du suffrage universel. Ils invoquent notamment à l'encontre du principe représentatif ce qu'ils appellent (de façon innovante) le « gouvernement direct du peuple ». C'est ainsi que le fouriériste Victor Considérant publie en 1850 une brochure intitulée *La solution ou le gouvernement direct du peuple*³⁹. Considérant s'inspire directement d'un auteur démocrate allemand, Rittinghausen, dont les écrits sont publiés en français sous le titre *La législation directe du peuple ou la véritable démocratie*⁴⁰. Enfin, Alexandre Ledru-Rollin, chef des Montagnards de la seconde République, publie en 1851 une brochure intitulée *Du gouvernement direct du peuple*⁴¹. Louis Blanc rédige une critique serrée de ces trois brochures dans deux brochures publiées en 1851, *Plus de girondins* et *La République une et indivisible*⁴². C'est dans ces deux textes, ainsi que dans une brochure postérieure intitulée *Du mandat impératif*, publiée à la fin du second Empire, que Louis Blanc expose son système politique.

On comprend dès lors le statut de la révocation populaire des élus chez Louis Blanc : il s'agit de la pièce centrale d'un modèle institutionnel que Blanc oppose aux tenants de la participation directe du peuple à la législation. Cette participation directe, en effet, Louis Blanc la rejette entièrement et radicalement, quelles qu'en soient les modalités : initiative et délibération (comme chez Rittinghausen ou Considérant), ou simple accord tacite (comme chez Ledru-Rollin dans la continuité de la Constitution de 1793). Les arguments sont classiques, assez sieyétiens. La législation directe du peuple constitue une entorse à la division du travail qui permet aux citoyens les mieux formés de s'occuper de la législation ; une atteinte à l'unité de la nation, dès lors que la participation directe du peuple à la législation implique l'expression directe d'intérêts locaux ou particuliers (à la différence de l'élection) ; elle entraîne des risques de manipulation du peuple par des démagogues, et de tyrannie de la majorité.

vue doctrinale, il se caractérise par la référence à la Convention bien sûr, à laquelle s'ajoutent le babouvisme et les diverses nuances du socialisme français naissant – saint-simonisme, fouriérisme, etc. Du point de vue organisationnel, on y trouve des sociétés plus ou moins illicites (la Charbonnerie, la société Aide toi, le ciel t'aidera, la Société des droits de l'homme), des cercles d'entraide et d'éducation ouvrière. A l'entrecroisement de ces courants se trouve un petit cercle de « vieux démocrates », comme écrit Igor Tchernoff (*Le parti républicain sous la monarchie de Juillet. Formation et évolution de la doctrine républicaine*, Paris, Pedone, 1905, p. 74) : Charles Teste, Buonarrotti (donc la Charbonnerie), Voyer d'Argenson. C'est ce petit cercle qui rédige le « projet de constitution républicaine » publié par Teste. Quant au contenu du projet, deux points frappent dès le premier abord. Premièrement, le large recours à la Constitution montagnarde de juin 1793. Deuxièmement, l'introduction de principes sociaux de nature socialiste, par exemple à l'article 10 de la *Déclaration des principes fondamentaux de la société* : « Tous les biens mobiliers ou immobiliers renfermés dans le territoire national, ou possédés ailleurs par les membres de la société, appartiennent au peuple qui, seul, peut en régler la répartition. » Or ce projet contient, au point de vue de l'organisation politique, une innovation marquante par rapport à la Constitution montagnarde, c'est-à-dire précisément la révocation des élus. Celle-ci s'inscrit directement dans le projet de rompre avec l'idée de représentation, comme l'indique expressément l'exposé des motifs : « A l'expression représentation nationale, on a substitué celle de députation nationale. Le mot représentation emporte en effet l'idée d'une substitution absolue, qui soumet au substitut toute la puissance de celui qu'il représente. » C'est à ce titre, écrit Teste, que le projet consacre une « innovation importante » : « c'est celle par laquelle le peuple est investi du droit de révoquer et remplacer le député par lui nommé ». Cette innovation est codifiée à l'article 43 du projet : « Les comices de tout un département pourront, à la majorité des voix de tous les votants, déclarer que le député nommé par l'un de ces comices a perdu la confiance de ses concitoyens. Cette déclaration pourra avoir lieu soit pendant la durée de ses fonctions, soit après : dans le premier cas, il est immédiatement révoqué, et on pourvoit à son remplacement ; dans l'un et dans l'autre cas, le député révoqué ne pourra être réélu pendant deux ans. » Il faut croire que Louis Blanc avait médité le projet de Teste, auquel il rend hommage dans le quatrième tome de son *Histoire des dix ans*, Paris, Pagnerre, 1843, p. 109.

39 Paris, Librairie phalanstérienne, 1850.

40 Paris, Librairie phalanstérienne, 1851.

41 Paris, toutes librairies, 1851.

42 Paris, Joubert, 1851 pour le premier ; Paris, Naud, 1851 pour le second. Ces deux textes ont été fondus dans un seul intitulé « Le gouvernement du peuple par lui-même » in *Questions d'aujourd'hui et de demain*, 1^{ère} série, Paris, Dentu, 1873, p. 46-200. Nous citons dans cette dernière édition.

Après avoir critiqué en détails les systèmes de législation populaire directe imaginés par Considérant, Rittinghausen et Ledru-Rollin, Louis Blanc peut « abattre ses propres cartes »⁴³ et présenter les grandes lignes de son système constitutionnel. Le cœur de ce système consiste dans l'idée que les élus à l'assemblée législative doivent être contrôlés étroitement à travers des mandats courts et une révocabilité permanente. Ils deviennent proprement, de ce fait, des « fonctionnaires législatifs » selon l'expression de Louis Blanc : « M. Ledru-Rollin fait consister la souveraineté du peuple, divisé en une foule d'assemblées locales, à accepter ou à rejeter, par oui ou par non, des lois discutées et préparées d'avance ; moi, je la fais consister à élire des fonctionnaires législatifs, qu'on remplace s'ils s'acquittent mal de leur tâche. M. Ledru-Rollin fait intervenir tous les citoyens dans la législation, en appelant les assemblées locales à se prononcer, par oui ou par non, sur les projets de loi qu'on leur présente préparés. Je fais intervenir tous les citoyens dans la législation, en appelant les assemblées électorales, lorsqu'une loi ne leur convient pas, à nommer des mandataires qui en fassent une meilleure. »⁴⁴ Louis Blanc résume le reste de son système de la façon suivante⁴⁵ : les « mandataires du peuple, chargés de la fonction législative » comme il les appelle, sont désignés au suffrage universel pour un an ou deux ; ils forment une assemblée unique de laquelle sort et dépend le pouvoir exécutif ; par la révocabilité, les mandataires dépendent directement du peuple, dont ils ne sont que les serviteurs, et qui peut les remplacer s'ils s'acquittent mal de leur fonction.

Le système de Louis Blanc apparaît ainsi, selon les catégories de la doctrine constitutionnelle moderne, comme un régime conventionnel qui a pour particularité que le principe de révocation populaire des élus y joue sans limite. Le principe de la représentation est rejeté uniquement (mais radicalement) dans sa version incorporative qui veut que le souverain n'existe qu'à travers sa représentation : la représentation est intégralement démystifiée et présentée comme une simple modalité technique qui permet la désignation des « fonctionnaires législatifs »⁴⁶. Ceux-ci sont au demeurant placés sous une surveillance étroite afin de prévenir toute possibilité d'usurpation de la souveraineté. Le passage le plus éloquent sur ce point se trouve plutôt dans *l'Histoire de la Révolution française*, quand Louis Blanc critique l'idée du veto royal défendue en son temps par Mirabeau : « Veut-on qu'une Assemblée ait un frein ? Qu'on le mette dans la main du peuple ; que les mandataires de la nation soient ses commis ; qu'un mode régulier de révocation leur soit un avis, une menace, et, le cas échéant, une punition redoutée ; qu'ils marchent sous le poids d'une responsabilité vraie ; que, par la fréquence des réélections, la constante animation de la vie politique et le contrôle des clubs, l'œil et le bras du peuple soient incessamment sur eux... Toute autre garantie est menteuse. »⁴⁷

A cette condition seulement l'État cesse d'être un « État-maître » pour devenir véritablement un « État serviteur », idée développée pour le coup dans des textes de polémique contre Proudhon⁴⁸. Grâce à cette surveillance de chaque instant des commis par les commettants, grâce à la menace permanente de la révocation, il n'y a plus d'extériorité réciproque de l'État et de la société, l'État n'est plus que la société agissante⁴⁹.

43 L'expression est de Marcel David, « Le « gouvernement direct du peuple » selon les proscrits de la seconde République », art. cit., p. 161.

44 « Le gouvernement du peuple par lui-même », art. cit., p. 146.

45 *Ibid.*, p. 142.

46 Sur la substitution de la qualification de « mandataire » ou de « fonctionnaire législatif » à celle de « représentant », v. *ibid.*, p. 90-91.

47 *Histoire de la Révolution française*, t. III, 2^e éd., Paris, Pagnerre, 1864, p. 73.

48 « L'État dans une démocratie » (15 novembre 1849), « Proudhon et sa doctrine » (15 décembre 1849), « L'État-anarchie de Proudhon » (15 janvier 1850). Textes reproduits dans la troisième série des *Questions d'aujourd'hui et de demain*, op. Cit. Pour l'opposition de l'État-maître et de l'État-serviteur, v. en particulier p. 159-160 et 172-173.

49 Igor Tchernoff a particulièrement mis en évidence cette « confusion », cette « pénétration réciproque » de l'État et de la société chez Louis Blanc dans le chapitre VII : l'État est bien un « État-société » selon l'expression de Tchernoff. Celui-ci considère cependant que le suffrage universel est l'instrument essentiel de cette compénétration dans le système de Louis Blanc : il n'insiste pas assez à notre sens sur la centralité de la mise sous surveillance et de la révocabilité des élus.

B- La révocation des élus retournée contre la minorité progressiste : le point aveugle de la théorie constitutionnelle jacobine

Si l'on s'en tenait là, Louis Blanc pourrait apparaître comme le théoricien par excellence de la révocation populaire des élus au XIX^e siècle. Louis Blanc est d'abord, en effet, un esprit spéculatif. La révocation des élus n'est pas chez lui, à la différence des sans-culottes et des communards, une pratique antiparlementaire de démocratie directe retrouvée instinctivement pourvu que les circonstances s'y prêtent. Il s'agit de la pièce centrale d'un système constitutionnel, lui-même inscrit dans une théorie des rapports entre l'État et la société, elle-même inscrite dans une philosophie de l'histoire. Louis Blanc pourrait ainsi apparaître comme le meilleur représentant de la théorie constitutionnelle jacobine sous la monarchie de Juillet et la Seconde République. Et pourtant, on cherche en vain dans ses écrits un semblant d'indications précises sur la façon dont ce grand principe de la révocabilité pourrait être concrètement mis en œuvre. Il ne s'agit pas ici de reprocher à Louis Blanc de ne pas avoir été juriste (il ne l'était pas) ; mais de constater un décalage et même une inconséquence, trop frappants pour ne pas être révélateur d'un malaise. Lui qui s'attriste en plusieurs endroits de ce que Robespierre n'ait pas pu convaincre la Convention de l'importance des procédures de révocation des mandataires du peuple⁵⁰, il ne songe apparemment jamais à combler lui-même « l'immense et déplorable lacune » de la Constitution de 1793 sous ce rapport en proposant au moins des *indices* de semblables procédures – ce qu'avait fait Robespierre, comme on l'a vu.

Louis Blanc se heurte en réalité à la même difficulté qu'avait rencontrée Robespierre qui avait eu, du moins, l'honnêteté de reconnaître que cette matière était « environnée d'écueils ». Louis Blanc, comme Robespierre avant lui, et sans l'avouer franchement, fait une constitution pour la société future, qu'il conçoit en bon socialiste comme réconciliée avec elle-même et transparente à elle-même. Mais la société qu'il a face à lui, il l'a suffisamment écrit par ailleurs, est *désunie* sous tous les rapports⁵¹ : désunie politiquement, parce que ses institutions sont fausses et dirigées contre la souveraineté réelle du peuple ; désunie socialement parce que la vie sociale est dominée par la lutte anarchique des intérêts au lieu de l'être par l'organisation et l'association ; désunie moralement parce qu'il n'existe pas de croyances communes à tous. Louis Blanc peut bien affirmer « [tenir] mille fois plus qu'à la vie » à sa « croyance dans la prochaine et définitive transformation du pouvoir » ; il peut « [voir] s'ébranler déjà la cloche qui va sonner les funérailles de tous les vieux pouvoirs et la disparition du vieux monde »⁵² ; il n'en reste pas moins que cette transformation « prochaine et définitive » est encore à venir lorsqu'il esquisse son système constitutionnel.

Dans ce contexte (et pour combien de temps encore?) il revient à une minorité consciente et militante de travailler à l'avènement de la société future et de réduire les multiples obstacles qui l'empêchent. Et une telle minorité, dans une société encore dominée à l'échelon local par l'influence de forces conservatrices, ne peut elle-même compter que sur l'élection pour être tirée du corps social et mise au pouvoir⁵³. C'est déjà l'argument que Louis Blanc oppose aux systèmes de législation directe du peuple en ses assemblées, qu'il voit profiter uniquement au conservatisme et à l'intrigue : dans toutes les assemblées locales la « minorité, gardienne du progrès » sera « accablée sous le poids d'un chiffre qu'auraient fourni l'ignorance et la routine »⁵⁴. Autrement dit, l'élection

50 V. *Histoire de la Révolution française*, t. IX, Paris, Pagnerre, 1857, p. 21-22 ; « Le gouvernement du peuple par lui-même », art. cit., p. 126-127.

51 V. « De l'unité sous ses trois aspects » (1839) in *Questions d'aujourd'hui et de demain*, 2^e série, Paris, Dentu, 1874, p. 1-29, en particulier *in fine*.

52 « L'État dans une démocratie » (15 novembre 1849), art. cit., p. 160.

53 Louis Blanc considère que le suffrage universel permet justement la sélection de la minorité éclairée et vertueuse, v. « Le gouvernement du peuple par lui-même », art. cit., p. 176-179. V. également « Du suffrage universel » (1850) in *Questions d'aujourd'hui et de demain*, 1^{ère} série, *op. cit.*, p. 201-237. Louis Blanc défend ouvertement le rôle progressiste des minorités dans l'histoire, ce qui l'a amené à défendre la représentation proportionnelle.

54 *Histoire de la Révolution française*, t. III, *op. cit.*, p. 419. V. aussi le t. IX, p. 13 : « [Les Montagnards] ne voulaient pas qu'aux mains des riches, des beaux parleurs, des barons d'industrie, des usuriers de village, des génies de chef-lieu, la souveraineté du peuple devînt un moyen de mieux river ses chaînes, tout en les dorant. Ils ne faisaient pas de la souveraineté du peuple une affaire d'addition. C'est pourquoi ils eurent recours à l'institution des assemblées

seule, en sélectionnant la minorité « gardienne du progrès », permet à l'État de devenir une force avant-gardiste de transformation de la société – un rôle qu'il doit bien assumer pour un temps avant de devenir le simple « État-serviteur » de la société future. Comme le résume très bien Tchernoff : « Cette profonde et fatale transformation de la société ne s'opérera pas par un acte de violence, mais par la force de l'évidence [...]. La raison toute souveraine guidée par la science frayera le chemin aux réformes. Et cette raison s'incarnera dans l'assemblée représentative issue du suffrage universel. [Louis Blanc] ne veut qu'une chose pour être sûr de la victoire, c'est que tout le pays puisse se réunir autour d'une seule tribune où la pure doctrine socialiste puisse lui être exposée. »⁵⁵

Le problème qui se pose est évidemment que le jeu de l'intrigue et la coalition des intérêts conservateurs qui ne manqueraient pas, selon Louis Blanc, de se donner libre cours dans les assemblées populaires au sein d'un système de législation directe, pourrait tout aussi bien pervertir une procédure de révocation populaire des mandataires du peuple. Voilà les « écueils » dont parlait Robespierre : les procédures de révocation pourraient être trop facilement retournées contre les élus progressistes que l'élection avait précisément pour vertu d'extraire de l'écheveau des intrigues et des intérêts locaux. La tension fondamentale de la théorie constitutionnelle jacobine est qu'elle est élaborée par des penseurs qui croient ardemment que leur conception du bon ordre social sera universellement partagée dans le futur, tout en sachant parfaitement qu'elle n'est portée que par une minorité dans le présent, et que cette minorité pourrait être la première victime de procédures trop étroites de contrôle des élus.

On s'explique ainsi que Louis Blanc, dans un texte postérieur d'une vingtaine d'années à ceux que nous avons étudiés, intitulé « Du mandat impératif »⁵⁶, finisse par écarter explicitement l'hypothèse d'une révocabilité à volonté des députés : « Si, le lendemain du jour où un député aurait été élu, la décision du scrutin à son égard pouvait être changée, quelle issue ouverte à l'ambition de ses compétiteurs, à leurs ressentiments, au dépit des vaincus de la veille, aux brigues du parti opposé ! Quelle agitation permanente répandue sur la surface du pays ! Quelle instabilité, et, dans cette instabilité, quelle impuissance ! Que deviendrait la majesté du suffrage universel, exposée à être compromise par ses caprices ? Concilier la stabilité des affaires avec le mouvement de l'opinion, la dignité de l'élu avec la souveraineté de l'électeur, la nécessité de châtier le mandataire incapable ou infidèle avec la nécessité non moins impérieuse d'empêcher le suffrage universel de se décrier lui-même par des arrêts inconsistants et des fluctuations nées de l'intrigue, tel est le problème. »⁵⁷ Et Louis Blanc d'identifier pour finir le « droit de révocation » de l'élu... avec un mandat de très courte durée. Voilà ce que, s'il faut l'en croire, Louis Blanc a toujours appelé des élus « sérieusement responsables et facilement révocables »⁵⁸. La montagne a accouché d'une souris.

Au terme de ce parcours, nous nous trouvons ramenés à une évidence première : la théorie constitutionnelle jacobine est celle d'un parti révolutionnaire. L'idée de révocation populaire des élus ne peut y occuper une place de premier plan, de Robespierre à Louis Blanc, que parce que cette théorie légifère pour une société post-révolutionnaire au sein de laquelle toute conflictualité fondamentale aura disparu. Dès lors en revanche que se pose la question de légiférer pour la société présente, les jacobins reculent bien vite devant la conséquence : la dimension élitiste de l'élection (en tant qu'élection) leur étant nécessaire pour porter au pouvoir la minorité avant-gardiste, ils ne sauraient autoriser une remise en cause illimitée des décrets du suffrage universel. Autant dire que

électorales de département, persuadés que, presque partout, ces corps intermédiaires seraient formés sous l'influence des sociétés jacobines de province, si promptes elles-mêmes à accepter l'initiative révolutionnaire de Paris. »

55 *Louis Blanc, op. cit.*, p. 68.

56 « Du mandat impératif » in *Questions d'aujourd'hui et de demain*, 1ère série, *op. cit.*, p. 347-366.

57 *Ibid.*, p. 365.

58 *Ibid.*, p. 363 et p. 365 à propos d'un « droit de révocation perpétuellement suspendu sur la tête du mandataire » : « Mon opinion sur les inconvénients de cette façon procéder est la même que j'exprimais il y a quelque vingt ans. » Comme nous le relevions en introduction, il semble qu'aucun des commentateurs autorisés de Louis Blanc n'ait compris ainsi ladite opinion.

la théorie constitutionnelle jacobine a été au XIX^e siècle un cadre faux et trompeur pour l'idée de révocation populaire des élus.